



Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire

Synthèse des débats et de l'action de l'April

April – 44/46 rue de l'Ouest, bâtiment 8 – 75014 Paris

Tél. +33 1 78 76 92 80 – Fax. +33 1 78 76 92 70

Web : <http://www.april.org> – Courriel : contact@april.org

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 20/11/1996 à la préfecture de Bobigny et publiée au Journal Officiel n°51 du 18/12/1996

Le [projet de loi relatif à l'économie circulaire et à la lutte contre le gaspillage](#), déposé le 10 juillet 2019, a été étudié successivement [au Sénat](#), courant septembre 2019, puis à l'Assemblée nationale, courant décembre. Après accord en commission mixte paritaire (CMP), le 8 janvier 2020, et vote d'approbation dans les deux chambres fin janvier, [la loi a finalement été promulguée et publiée au Journal officiel le 10 février 2020](#).

Une des principales considérations mise en avant dans l'[exposé des motifs](#) du projet de loi était la « réparabilité » des biens et la mise en place d'un « indice de réparabilité ». Et une de ses corollaires : la lutte contre « l'obsolescence programmée ».

Le 17 septembre 2019 nous recevions dans le cadre de *Libre à vous !* – l'émission hebdomadaire de l'April sur [radio Cause Commune](#) — Frédéric Bordage pour [GreenIT.fr](#), qui œuvre pour la « sobriété numérique » et pour l'écoconception des services numériques, ainsi que Adèle Chasson pour [Halte Obsolescence Programmée \(HOP\)](#) qui lutte, comme son nom l'indique, contre l'obsolescence programmée. HOP a notamment rédigé un livre blanc de propositions pour faire évoluer le projet de loi.

→ [Télécharger le livre blanc de HOP au format PDF](#).

Lors de cet épisode de *Libre à vous !*, Adèle Chasson a précisé que l'on pouvait schématiquement distinguer trois formes d'obsolescence : technique, culturelle ou esthétique et logicielle. C'est bien sûr cette dernière considération qui intéresse particulièrement l'April.

Comme le précisait lors de l'émission Frédéric Bordage, il est difficile de donner une définition formelle de l'obsolescence logicielle qui recouvre en fait des dizaines de réalités : fin du support technique, mises à jour trop lourdes ou mal adaptées aux équipements plus anciens, etc.

Pour écouter l'émission *Libre à vous !* du 17 septembre 2019 ou lire sa transcription : <https://www.april.org/libre-a-vous-diffusee-mardi-17-septembre-2019-sur-radio-cause-commune>

Pour l'April, ce projet de loi est apparu comme une opportunité d'inscrire l'éthique du logiciel libre, donc son action, dans l'enjeu écologique. En effet le logiciel libre, par les libertés qu'il confère, est vecteur d'une informatique plus durable. C'est en garantissant la maîtrise de leurs équipements aux utilisateurs et utilisatrices, en leur donnant les moyens d'être indépendants face aux choix commerciaux des fabricants et des éditeurs de logiciels privés que l'on pourra pleinement adresser l'objectif de réparabilité et de durabilité des équipements informatiques.

Initialement absentes du projet de loi, des mesures visant à lutter contre l'obsolescence logicielle ont ainsi été portées par Halte Obsolescence Programmée, GreenIT.fr et l'April et, *in fine*, ont permis la tenue d'un débat sur cet enjeu et son inscription dans la loi.

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire..... | 1 |
| Synthèse des débats et de l’action de l’April..... | 1 |
| Commentaires généraux..... | 4 |
| Propositions soutenues et/ou faites par l’April..... | 5 |
| Débats au Sénat relatifs à l'obsolescence logicielle..... | 6 |
| Commission développement durable..... | 6 |
| Séance publique..... | 6 |
| Débats à l'Assemblée relatifs à l'obsolescence logicielle..... | 8 |
| Commission développement durable..... | 8 |
| Séance publique..... | 9 |
| Remarques conclusives..... | 10 |
| ANNEXES..... | 10 |
| Dispositions adoptées relatives à l'obsolescence logicielle..... | 10 |
| Actualités publiées par l’April sur le projet de loi..... | 12 |
| Vidéos des débats..... | 12 |

Commentaires généraux

La procédure accélérée ayant été engagée, il n'y a eu qu'une lecture par chambre parlementaire. Au sortir de la navette, quelques mesures ont été adoptées pour répondre à l'enjeu de l'obsolescence logicielle, mais surtout dans l'optique d'un droit renforcé à l'information.

On pourra noter en résumé :

- L'opposition du gouvernement, par la voix de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire Brune Poirson, pour qui le sujet est trop complexe techniquement et juridiquement et doit être étudié plus tard, notamment lors de la transposition des directives « vente de biens » et « contenus et services numériques ».
- Le Sénat – sous majorité Les Républicains – a introduit l'enjeu dans le texte en adoptant plusieurs amendements et notamment en créant un dispositif de « *garanties logicielles* », qui nécessitait plus de travail selon l'Assemblée pour ne pas faire porter de risques non-anticipés, mais qui offrait une piste de débat intéressante. Les prises de parole trans-partisanes se sont montrées d'un bon niveau global.
- À l'Assemblée des député·es, notamment de la République en Marche, dès les travaux en commission, montrent de l'intérêt pour la question et se saisissent de l'enjeu qui ne sera donc pas évincé du texte.
- La co-rapporteuse Graziella Melchior (LREM, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques) propose un dispositif alternatif à celui du Sénat sur les « *garanties logicielles* » qui sera adopté. Plus consensuel, il s'agit surtout de renforcer l'information aux consommateurs et consommatrices.
- Un amendement reprenant une proposition de l'Assemblée (voir la proposition 3bis ci-après), visant à informer de l'existence de restrictions d'installation d'un logiciel, en tant qu'information pré-contractuelle, est adopté en commission développement durable. Il ne sera pas remis en cause en séance publique ou en commission mixte paritaire et sera donc dans le texte final.
- À l'issue des débats, pas de dispositions effectives pour lutter contre l'obsolescence logicielle autres que sous le prisme de l'information, mais des prises de parole assez déterminées et un engagement du gouvernement à agir sur ces questions lors de la transposition des directives « vente de biens » et « contenus et services numériques ».

Propositions soutenues et/ou faites par l'April

L'April a été porteuse de plusieurs propositions, ici dans une version formalisée transmise aux membres de la commission développement durable de l'Assemblée. (version [PDF](#) et version [ODT](#)).

- 1) Proposition visant à préciser que le calcul de l'indice de réparabilité prend en compte les composantes logicielles.

« Le calcul de l'indice de réparabilité prendra notamment en compte la disponibilité des codes sources et la possibilité technique et juridique, le cas échéant, de les modifier ou d'y installer d'autres logiciels. »

- 2) Proposition visant à préciser que le calcul de l'indice de durabilité prend en compte les composantes logicielles.

« Le calcul de l'indice de durabilité [introduit au Sénat] prendra notamment en compte la disponibilité des codes sources et la possibilité technique et juridique, le cas échéant, de les modifier ou d'y installer d'autres logiciels. »

- 3) Propositions visant à lutter contre les pratiques qui restreignent, voire interdisent, aux consommateurs d'installer les logiciels de leur choix sur leurs équipements.

« Toute technique, y compris logicielle, dont l'objet est de rendre impossible ou de restreindre la liberté d'un consommateur d'installer les logiciels de son choix sur son équipement, est interdite. »

3 bis) Proposition de repli visant à informer de l'existence de restrictions d'installation de logiciels, en tant qu'information pré-contractuelle : [adoptée]

Au 5° de l'article [L. 111-1 du code de la consommation](#) [informations pré-contractuelles], après les mots : « à son interopérabilité, », sont insérés les mots : « à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, ».

- 4) Proposition conjointe avec HOP et GreenIT.fr visant à l'ouverture des interfaces d'échange de données des objets connectés.

« Les fabricants d'objets connectés sont tenus de mettre à disposition du consommateur les interfaces de programmation. Ces interfaces de programmation doivent être disponibles à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné pour une durée illimitée.

Les documents de spécifications des interfaces de programmation sont intégralement accessibles librement et gratuitement, ou pour un coût minimal, dans des conditions non discriminatoires et sans restriction, juridique ou technique, de mise en œuvre. »

Parallèlement, l'April a soutenu la proposition émanant des travaux de GreenIT.fr sur la lutte contre les « obésiciels » et visant à opérer une distinction entre des mises à jour dites « correctives » et des mises à jour dite « évolutives », et à garantir le droit pour les utilisateurs et utilisatrices de refuser les secondes.

L'April a également appelé les parlementaires à adopter les amendements issus du livre blanc de HOP pour imposer la disponibilité des mises à jour dans le temps.

Débats au Sénat relatifs à l'obsolescence logicielle

Le Sénat a été la première des deux chambres à étudier le projet de loi porté par la secrétaire d'État Brune Poirson.

Commission développement durable

Le 17 septembre 2019, le projet de loi était étudié en commission développement durable, rapporteure Marta de Cidrac. Plusieurs amendements, notamment issus du livre blanc de HOP et des travaux de GreenIT.fr, ont été déposés et débattus. Aucun ne sera adopté.

Actu de l'April sur les amendements déposés en commissions :

<https://www.april.org/lutte-contre-l-obsolescence-logicielle-debut-des-debats-sur-le-projet-de-loi-economie-circulaire-au>

Séance publique

Les 24, 25 et 26 septembre 2019 le texte était discuté en séance publique.

Actu de l'April sur les amendements déposés en séance publique :

<https://www.april.org/projet-de-loi-sur-l-economie-circulaire-des-amendements-en-seance-publique-pour-inviter-l-obsolescen>

Le sénateur Guillaume Gontard, du groupe CRCE, avait [repris la proposition de l'April](#) visant à ajouter à la liste des informations précontractuelles obligatoires, l'existence de « *restriction d'installation de logiciel tiers* ». Ces restrictions — à l'instar du *Secureboot* de Microsoft qui rend difficile voire impossible l'installation d'un système d'exploitation libre sur un ordinateur, sous prétexte de sécurité, en contrôlant, via une couche logicielle dans la carte mère, ce qu'il est possible ou non d'installer sur son propre matériel — sont des atteintes évidentes aux libertés informatiques et un frein fort à la réparabilité et au reconditionnement des matériels informatiques concernés.

L'amendement a malheureusement été déclaré irrecevable, mais lors des prises de parole sur d'autres amendements relatifs à l'obsolescence logicielle, le sénateur Guillaume Gontard et son collègue Pierre Ouzoulias, également du groupe CRCE, l'ont directement cité pour souligner l'importance de l'enjeu. Il est utile de préciser que nous avons rencontré le sénateur Pierre Ouzoulias en amont des débats.

Globalement, il est à noter des prises de positions fortes et trans-partisanes sur l'importance d'agir contre les différentes formes d'obsolescence des terminaux, notamment logicielle.

Les échanges peuvent être [visionnés sur le site du Sénat à partir de 17:14:00](#). Il est également possible d'en [lire le compte rendu](#).

Les interventions de Guillaume Gontard et de Pierre Ouzoulias ont été particulièrement remarquables sur des sujets pourtant complexes. On notera ainsi leurs interventions, à partir de 17:20:00, à partir de 17:29:45, de 17:32:00 et de 17:39:20

L'amendement Emmaüs

Neutralité des terminaux par rapport aux systèmes d'exploitation, blocage d'installation de logiciel dans la carte mère, lutte contre la fracture numérique, levier de l'achat public, etc.

Le sénateur Ouzoulias a étayé ses arguments en se référant à un cas concret en parfaite adéquation avec le projet de loi : Emmaüs se voit dans l'impossibilité de reconditionner certains ordinateurs qui partent alors au rebut. En effet, il est artificiellement rendu impossible d'y installer un système d'exploitation libre ; il faut s'acquitter d'une licence privative Microsoft ou dépendre du bon vouloir de l'entreprise. « *Aujourd'hui ils ne le peuvent pas parce que vous protégez les intérêts de Microsoft* » conclut-il une de ses prises de parole en s'adressant à la secrétaire d'État, mettant en exergue les intérêts en présence et la nécessité de décisions politiques fortes.

Une série de quatre amendements ([172](#) et similaires) dont l'objet était d'imposer une « *garantie logicielle* », a été adoptée contre l'avis de la rapporteure, Marta de Cidrac, et du gouvernement. Plus précisément il s'agissait d'imposer la rétro-compatibilité des systèmes d'exploitation « utilisés par leurs appareils compatibles avec tous les modèles de leur gamme jusqu'à dix ans après leur mise sur le marché. » Tels qu'ils étaient rédigés, l'April craignait des effets de bord difficiles à anticiper, notamment pour des projets comme le Fairphone ou Librem pour ne citer qu'eux, alors qu'ils intègrent en leur cœur un objectif de durabilité. Toutefois l'April, reconnaissant l'importance de l'enjeu adressé par ces amendements, a proposé une piste d'amélioration basée sur l'accessibilité et les droits techniques et légaux de modification des sources et des spécificités techniques. Plus concrètement, il s'agissait de proposer l'ajout d'un nouvel alinéa précisant que « *l'obligation est réputée satisfaite si les codes sources et les spécifications techniques sont disponibles, réutilisables et modifiables sans restrictions juridiques ou techniques.* »

Par ailleurs, le Sénat a adopté, à nouveau contre l'avis de la rapporteure et du gouvernement, un [amendement](#) inscrivant que :

« *Toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés est interdite.* »

Bilan de l'April suite aux votes :

<https://www.april.org/le-senat-inscrit-l-obsolescence-logicielle-dans-le-projet-de-loi-pour-une-economie-circulaire>

Débats à l'Assemblée relatifs à l'obsolescence logicielle

Commission développement durable

Le lundi 25 novembre 2019, les débats reprennent en commission développement durable de l'Assemblée nationale.

Plusieurs amendements avaient été déposés pour lutter contre l'obsolescence logicielle : <https://april.org/l-assemblee-nationale-a-son-tour-en-mesure-d-agir-contre-l-obsolescence-logicielle-en-votant-une-ser>

L'April a été [porteuse de plusieurs propositions](#) transmises aux membres de la Commission, plusieurs ont été déposées par des députés, notamment par Vincent Thiébaud (LREM). Certaines visaient à lutter contre les pratiques consistant à restreindre, voire interdire, l'installation de logiciels par un utilisateur sur son équipement informatique. L'[amendement CD1111](#) proposait ainsi l'interdiction de ces mesures. Il a été rejeté. En revanche l'amendement [CD1112](#), dont l'objet est l'inscription d'un droit à l'information précontractuelle sur l'existence de telles mesures, a été adopté, malgré les avis défavorables du gouvernement et des rapporteuses Véronique Riotton et Graziella Melchior.

Au 5° de l'article [L. 111-1 du code de la consommation](#), après le mot « interopérabilité, » sont insérés les mots « à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, ».

Les propositions d'ouverture des interfaces de programmation (voir les amendements [CD821](#), [CD1115](#) et [CD1445](#)), également défendues par l'April ainsi que GreenIT.fr et Halte Obsolescence programmée, ont été rejetées elles aussi. Comme pour les amendements CD1111 et CD1112, l'argument principalement opposé est la transposition à venir, début 2020, de deux directives européennes : la [directive « vente de biens »](#) et la [directive « contenus et services numériques »](#), dont le champ d'application pourrait inclure les questions relatives à l'obsolescence logicielle, notamment sous le prisme de la conformité.

Parallèlement, une proposition de Graziella Melchior, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques, visant à introduire un dispositif alternatif à la « *garantie logicielle* » introduite au Sénat, a été adoptée. Il s'agit visiblement d'un compromis pour répondre aux demandes trans-partisanes et d'une partie de la majorité que le projet de loi prenne en compte les considérations logicielles des problèmes d'obsolescence.

La proposition de la rapporteure introduit ainsi, à la place de la « *garantie logicielle* » votée par le Sénat, une *section 5* : « *information du consommateur et obligations du vendeur concernant les mises à jour de logiciels* » à la loi. La disposition vise d'ailleurs à s'inscrire dans le cadre des directives pré-citées dont elle reprend la terminologie, en particulier l'expression assez floue d'« usage normal ».

L'adoption de cet amendement, et donc la suppression de la « *garantie logicielle* » a malheureusement fait tomber la proposition d'amendement de l'April qui visait prendre en compte les apports intrinsèques du logiciel libre et du matériel libre (plus connu sous le nom d'« open

hardware ») pour la durabilité des équipements informatiques et plus particulièrement des terminaux mobiles.

Les débats se déroulent entre la minute 00:30:20 et la minute 00:50:12 de la [vidéo disponible sur le site de l'Assemblée](#).

Séance publique

Aucun changement significatif par rapport à la lecture en commission. Les mêmes arguments produisant les mêmes effets : les propositions les plus ambitieuses sont renvoyées au premier semestre 2020 et à la transposition des directives « ventes de biens » et « contenus et services numériques ».

Quelques amendements ont toutefois été adoptés pour préciser le dispositif proposé par Graziella Melchior en commission.

En résumé, le dispositif, article 27 de la loi consolidée, énonce que :

- Le fabricant informe le vendeur sur la durée de disponibilité des mises à jour logicielles.
- Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens.
- Le vendeur veille à ce que le consommateur reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens au cours d'une période à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre.
- Remise d'un rapport dans les six mois « sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés. »

Vincent Thiébaud avait à nouveau déposé un [amendement 247](#) reprenant la proposition de l'April visant à l'interdiction des mesures de restrictions d'installation de logiciel. Il a été rejeté (amendement discuté à partir de la [minute 00:51:28](#)).

Deux autres propositions intéressantes ont connu le même sort : l'[amendement 1429](#), défendu par François-Michel Lambert (Libertés et Territoires), sur la dissociation entre les mises à jour « correctives » et les mises à jour « évolutives » ; l'[amendement 1285](#) défendu par Danièle Obono (LFI), sur la disponibilité dans le temps des mises à jour (amendements respectivement discutés [à partir des minutes 01:29:25 et 01:36:20](#)).

Lors des débats en plénière la secrétaire d'État a très régulièrement évoqué les transpositions à venir — et les recommandations qui seront issues du rapport d'information inscrit à l'article 4 quater D du projet de loi — comme véhicule législatif pertinent. Elle a affirmé partager « l'intention de lutter contre l'obsolescence programmée ». Dont acte.

Au final, malgré une opposition initiale à inclure dans le champ du projet de loi les considérations logicielles des problématiques d'obsolescence, quelques concessions ont été faites, mais essentiellement sous le prisme du droit à l'information.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 8 janvier 2020. Le texte issu de ses travaux est quasiment identique à celui voté par l'Assemblée nationale en séance plénière. Le terme « appareils numériques » a simplement été remplacé par « biens comportant des éléments numériques ».

Remarques conclusives

Si l'on peut regretter l'absence de mesures réellement contraignantes et ambitieuses, il est à noter :

- que le sujet de l'obsolescence logicielle a été repris, et défendu par de nombreux parlementaires, sur la grande majorité des bancs ;
- que l'enjeu est inscrit dans le texte, même si timidement, malgré l'opposition initiale du gouvernement, une lecture au Sénat avant l'Assemblée ayant sans doute aidé ;
- la notion de « mesure de restriction d'installation » a été inscrite dans la loi. Un premier pas pour la prise en compte législative d'un enjeu important ;
- que tout cela nous met dans une dynamique positive avant l'étude des textes de transposition des directives « vente de biens » et « contenus et services numériques ».

L'April restera mobilisée sur ces enjeux, car c'est seulement en redonnant la maîtrise de leurs équipements aux utilisateurs et utilisatrices, en leur donnant les moyens d'être indépendants face aux choix commerciaux des fabricants et des éditeurs de logiciels privés, avec des logiciels libres, que l'on peut répondre à l'objectif de réparabilité et de durabilité des équipements informatiques.

ANNEXES

Dispositions adoptées relatives à l'obsolescence logicielle

Article 25 :

I.-Le chapitre unique du titre IV du livre IV du code de la consommation est complété par des articles L. 441-3 à L. 441-5 ainsi rédigés :

« **Art. L. 441-3.-Toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés est interdite.**

« Un arrêté définit la liste des produits et les motifs légitimes, notamment la sécurité ou la santé des utilisateurs, pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation.

« La réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service tel que défini aux articles L. 111-1 à L. 111-7 du présent code.

« **Art. L. 441-4.-Tout accord ou pratique ayant pour objet de limiter l'accès d'un professionnel de la réparation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits est interdit.**

« Art. L. 441-5.-S'il a conçu son appareil en prévoyant les cas d'autoréparation et s'il a donné les consignes de sécurité adéquates pour qu'un utilisateur puisse réaliser une autoréparation, le fabricant ne peut être tenu responsable d'un dommage survenu lors d'une autoréparation dans la mesure où ce dommage est lié à une maladresse de l'utilisateur ou au non-respect par ce dernier des consignes de réparation du produit. »

II.-Au début du premier alinéa de l'article L. 454-6 du code de la consommation, les mots : « Le délit prévu à l'article L. 441-2 est puni » sont remplacés par les mots : « Les délits prévus aux articles L. 441-2, L. 441-3 et L. 441-4 sont punis ».

I.-Le chapitre VII du titre Ier du livre II du code de la consommation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Information du consommateur et obligations du vendeur concernant les mises à jour de logiciels

« Art. L. 217-21.-**Le fabricant de biens comportant des éléments numériques informe le vendeur de la durée au cours de laquelle les mises à jour des logiciels fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un usage normal de l'appareil.** L'usage du bien est considéré comme normal lorsque ses fonctionnalités répondent aux attentes légitimes du consommateur. Le vendeur met ces informations à la disposition du consommateur. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

« Art. L. 217-22.-**Pour les biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens.** Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé de façon suffisamment claire et précise sur les modalités d'installation de ces mises à jour. Le consommateur peut les refuser. Le vendeur informe le consommateur de la conséquence du refus d'installation. Dans ce cas, le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité qui résulterait de la non-installation de la mise à jour concernée.

« Art. L. 217-23.-**Le vendeur veille à ce que le consommateur reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens au cours d'une période à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre.** Cette période ne peut être inférieure à deux ans. Un décret fixe dans quelles conditions cette période peut être supérieure à deux ans et varier selon les catégories de produits eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat. »

II.-Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un **rapport sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés.** Le rapport étudie l'opportunité de modifier la législation afin d'obliger les fabricants d'appareils électroniques et les fabricants de logiciels à proposer des mises à jour correctives compatibles avec un usage normal de l'appareil pendant une durée déterminée. Le rapport présente notamment les pistes envisageables pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels fournis en même temps que l'achat du bien ainsi que pour imposer une dissociation entre les mises à jour de confort et les mises à jour de sécurité.

Article 28 : [proposition April, déposé par Vincent Thiébaud]

Au 5° de l'article L. 111-1 du code de la consommation, après le mot : « interopérabilité, », sont insérés les mots : « à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, ».

Actualités publiées par l'April sur le projet de loi

- 16/09/2019 – amendement pour vote en commission développement durable du Sénat :
[Lutte contre l'obsolescence logicielle : début des débats sur le projet de loi économie circulaire au Sénat](#)
- 23/09/2019 – amendement pour séance publique Sénat
[Projet de loi sur l'économie circulaire : des amendements en séance publique pour inviter l'obsolescence logicielle au débat à partir du 24 septembre](#)
- 26/09/2019 – bilan des votes en séance publique Sénat
[Le Sénat inscrit l'obsolescence logicielle dans le projet de loi pour une économie circulaire](#)
- 25/11/2019 – amendement pour vote en commission développement durable de l'Assemblée nationale :
[L'Assemblée nationale à son tour en mesure d'agir contre l'obsolescence logicielle en votant une série d'amendements](#)
- 9/12/2019 – bilan vote commission développement durable de l'Assemblée nationale
[Obsolescence logicielle : quelques avancées en Commission développement durable sur le droit à l'information](#)
- 9/12/2019 – amendement pour séance publique de l'Assemblée nationale
[De nouvelles opportunités pour lutter contre l'obsolescence logicielle à l'Assemblée nationale](#)
- 18/12/2019 – bilan vote séance publique de l'Assemblée nationale
[Obsolescence logicielle : un peu plus de droit à l'information, le reste remis à la transposition de directives au premier semestre 2020](#)
- 16/01/2020 – bilan commission mixte paritaire :
[Obsolescence logicielle : la commission mixte paritaire conforte les quelques avancées en termes de droit à l'information votées à l'Assemblée](#)

Vidéos des débats

- Sénat : séance publique (notamment à partir de 17:14:00, cf actu du 26/09)
https://videos.senat.fr/video.1296851_5d8b5559d38db.seance-publique-du-25-septembre-2019-apres-midi?timecode=11009000

- Assemblée nationale : commission développement durable (notamment 00:30:20 et la minute 00:50:12 de la vidéo, cf actu du 9/12 sur le bilan des votes en commission)

http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8482547_5dde32196e286.commission-du-developpement-durable--lutte-contre-le-gaspillage-et-economie-circulaire-suite-27-novembre-2019

- Assemblée nationale : séance publique (notamment à partir de la minute 00:51:28, puis à partir de 01:29:25. cf actu du 18/12)

http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8540998_5df14fec0d679.2eme-seance--lutte-contre-le-gaspillage-et-economie-circulaire-suite-11-decembre-2019